



Conseil municipal du 26 septembre 2022

Procès Verbal

L'an deux mille **VINGT-DEUX, le vingt-six septembre** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 20 septembre 2022

Présents :

LEFRANCOIS Patrick	MACE Odile	GENET Jean
DRABIK Florence	BOURDIN Ludovic	JAKIC Béatrice
CAMUS Cyril	RAGUIN Delphine	BEURRIER Jean-Luc
ASSELIN Guillaume	BAYENS Michel	AMIOT Emmanuel
BARRAU Chrystelle	BERENGER Mathieu	BERTRAND Sylviane
BORDIER Loïc	BRUERE Christiane	BUND Arnaud
FOUGERON Evelyne	FREULON Bernard	HUAT Alain
JOUANNEAU Cindy	MARCETEAU Christel	PIQUERAS Catherine
VERNET Marie-France		

Secrétaire de séance : Bernard FREULON

Absent :

Sylvie AUDOUX

Excusés :

M. Cyril CAMUS a donné pouvoir à Florence DRABIK

Mme Delphine RAGUIN a donné pouvoir à M. Ludovic BOURDIN

M. Jean-Luc BEURRIER a donné pouvoir à M. Jean GENET

M. Mathieu BERENGER a donné pouvoir à Odile MACE

Mme Evelyne FOUGERON a donné pouvoir à Mme Maire-France VERNET

Le quorum est atteint

Ordre du jour

1. Décision modificative n°2 – Budget primitif 2022
2. Admissions en non-valeur 2022
3. Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023
5. Attribution de subvention exceptionnelle 2022 – Comité de Jumelage Barleben
6. Adoption de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commande permanent dans les domaines de l'informatique et des télécommunications – Accès aux offres des centrales d'achat
7. Extension du cimetière - Achat d'une parcelle communale
8. Prix du concours maisons et jardins fleuris 2022

9. Téléphonie mobile – Adoption de la convention d'occupation d'une partie du domaine
Point d'information sur la rentrée scolaire
10. GIP RECIA – Adoption de la convention pour le déploiement de l'ENT PRIM'OT
11. RIFSEEP – Mise à jour suite à des changements de cadre d'emploi
12. Prestations d'action sociale au profit des agents municipaux
13. Création et suppression de postes
14. Mise à jour du tableau des emplois

M. Le Maire propose de retirer le point 5 de l'ordre du jour. Le Comité de Jumelage a bénéficié de fonds régionaux, et n'a donc pas besoin d'une subvention complémentaire de la commune.

Le PV du conseil municipal du 1^{er} juillet 2022 est approuvé.

Informations du Maire

M. Le Maire rappelle que l'ouverture de la saison culturelle d'Oésia aura lieu le jeudi 29 septembre à 18h30 à Oésia . La saison sera riche en évènement.

- Evolution de la réglementation en matière de publication des actes des collectivités territoriales

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ainsi que le décret n° 2021-1311 du même jour opèrent une simplification des outils de publicité des actes des collectivités territoriales à compter du 1er juillet 2022.

➤ *Le compte rendu*

Le compte rendu des séances du conseil municipal est supprimé : il est remplacé par la liste des délibérations examinées en conseil. Cette liste est à afficher à la mairie et à mettre en ligne, dans un délai d'une semaine, sur le site internet de la structure lorsqu'il en existe un.

➤ *Le procès-verbal*

Rédigé par le secrétaire de séance, le procès-verbal sera arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal devra être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

- Renouvellement marché des énergies et incidences budgétaires :

M. Le Maire présente les évolutions des dépenses en matière d'énergie, d'alimentation et de masse salariale et ses conséquences sur le budget communal en 2022 et en 2023. En effet, le renouvellement cet été du marché public de l'énergie, porté par la métropole, dans une période de fortes tensions internationales et de forte inflation a pour conséquence une augmentation de 100% du prix de la fourniture d'électricité et de 500% de prix de la fourniture du gaz, elles se traduiront par dépense supplémentaire de 300 000 € en 2023 en année pleine.

M. Le Maire s'est manifesté dans la presse mais aussi auprès des associations d'élus locaux et des parlementaires d'Indre et Loire . L'absence de bouclier tarifaire énergétique pour les collectivités locales aura des conséquences importantes pour les collectivités locales. Ces augmentations sont telles que son adéquation à une traduction budgétaire pèsera inévitablement sur les équilibres budgétaires, et le maintien d'une organisation qualitative des services publics essentiels à la population.

Des hausses sont également à prendre en compte en matière de masse salariale ou pour l'alimentation (restaurant scolaire).

M. Le Maire rappelle l'ensemble des opérations qui ont été réalisées en auto-financement : réhabilitation de Maizières, rénovation des salles Blier et Mozart...

Une commission permanente aura lieu le lundi 21 novembre et aura pour objet notamment la question du taux de fiscalité.

M. Le Maire rappelle que la mise en chauffe des équipements sera retardée autant que possible avec une attention particulière pour la crèche et l'école maternelle.

M. Le Maire indique que la commune œuvre depuis de nombreuses années pour favoriser un mixte énergétique de ses équipements en prenant l'exemple des dernières chaudières remplacées. Il indique que dans le cadre du projet de réhabilitation du restaurant scolaire, une étude énergétique est en cours.

Pour conclure sur ce chapitre, M. le Maire informe le conseil municipal que le niveau de vétusté de la du pôle culturel d'Oésia nécessite son remplacement avec un objectif de performance. La chaudière atmosphérique sera remplacée par une chaudière basse température à condensation.

- Vente terrain SNCF - Fiches industrielles :

Par courrier reçu en août 2022, la SNCF propose la vente de son terrain situé rue de la Bretonnière pour un prix de vente de 142 000 €HT. M. Le Maire et plusieurs élus municipaux ont rencontré des représentants de la Direction Départementale des Territoires et de France Domaine, d'une part, et des représentants de Val Touraine Habitat d'autre part.

Après une visite sur site, France Domaine va reprendre l'évaluation du prix de vente de ce terrain, en prenant compte de ses contraintes, dont la dépollution nécessaire.

En effet, le terrain nécessite 140 000 € de travaux complémentaires de remise en état du site (dépollution, démolition d'un quai de déchargement, implantation d'une nouvelle clôture, retrait d'une végétalisation devenue luxuriante..).

L'objectif est de pouvoir avancer sur ce projet d'aménagement, déjà travaillé avec l'ATU en lien avec un porteur de projet.

- Les Charmilles

Fin de la tranche 1 : 11 maisons individuelles ont été livrées en juillet. 43 logements feront l'objet d'une attribution en novembre pour une occupation en décembre.

M. Le Maire rappelle le caractère intergénérationnel. Jean Genet participera à la commission d'attribution de logements. Il tiendra compte de la mixité générationnelle.

Une réunion de nouveaux arrivants est organisée le 8 octobre à 11h30 salle Blier. Il sera notamment présenté le schéma de circulation, notamment au niveau de l'accès de la RD29.

Le directeur de Nexity a été rencontré pour évoquer le plan d'aménagement de la tranche 2 : reprise d'une signature existante dans la construction de nouvelles habitations, avec la construction d'une petite opération de logements collectifs privés.

A ce jour, la livraison des 11 logements n'ont pas eu un impact significatif sur les effectifs dans les écoles oésiennes.

- La Borde

Les nouveaux habitants sont également conviés à la réunion du 8 octobre.

A ce jour, 9 maisons individuelles de la tranche 1 sont habitées. Les logements intermédiaires devraient être livrés courant 2023, et la construction de la résidence Sully devrait débuter en 2023.

Concernant la tranche 2, les VRD sont en cours de réalisation.

- Rue de la Perrée

Les travaux de rénovation de la voirie de la rue de la Perrée débiteront en octobre.

Lorsque la ville a programmé la réfection de la voirie il y a plusieurs années, TMVL a demandé un report pour la mise en œuvre de travaux d'installation d'une importante pompe de relevage. Néanmoins, le report des travaux de voirie en 2022 a induit une augmentation d'un montant de 30 000 € du devis prévisionnel. M. Le Maire a sollicité un soutien exceptionnel sur cette opération à TMVL qui l'a accepté.

L'ensemble de la longueur de la rue pourra donc être rénovée.

L'accès des équipements sportifs pendant les travaux sera perturbé.

- Plan d'eau de Mazieres

Le plan d'eau fait actuellement l'objet d'un curage des boues par les services techniques.

M. Le Maire remercie vivement les services techniques et souligne la qualité de leur travail.

De plus, profitant de la location de la mini-pelle, les fossés côté rue de la Martinière ont été nettoyés et reprofilés.

- Installations photovoltaïques

Les travaux d'installations de panneaux photovoltaïques à Oésia sont en cours d'achèvement.

- Gestion de l'eau

M. Le Maire présentera les conclusions de la commission de suivi de la gestion de l'eau à l'échelle métropolitaine à laquelle il a participé tout au long de l'année 2022.

L'objectif est d'arriver à un mode d'organisation du service unique au 1^{er} janvier 2029. A ce jour, les communes sont soit en DSP (toute Véolia) ou soit en régie municipale.

Au 1^{er} janvier 2029, le prix de l'eau devra être le même sur l'ensemble des 22 communes. De plus avec une augmentation du taux de renouvellement des canalisations, TMVL va poursuivre sa politique d'amélioration le suivi du réseau de distribution d'eau potable

Dans le volet dimension sociale, les membres de la commission ont souhaité qu'un « chèque-eau » puisse être mis en place pour accompagner les foyers les plus démunis à régler leurs factures d'eau et dont les aides sont directement versées à l'organisme débiteur.

- Congrès départemental des Maires :

Le congrès départemental des Maires aura lieu le 7 décembre 2022 au Palais des Congrès.

Finances

2022/09 – 01 -- DECISION MODIFICATIVE N°3 – Budget Primitif 2022

Mme Florence DRABIK, adjointe aux Finances, au Budget, aux Impôts, aux Marchés Publics et au Foncier, présente la décision modificative N°3 portant sur le budget communal 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612-0 : Energie - Electrote	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60613-0 : Chauffage urbain	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60623-2 : Alimentation	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60623-3 : Alimentation	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6065-0 : Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-4 : Contrats de prestations de services	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6166-0 : Autres primes d'assurance	0.00 €	13 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	111 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-0 : Rémunération principale	0.00 €	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	26 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419-0 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 013.56 €
R-6459-0 : Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 013.56 €
D-739223-0 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-0 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	18 189.05 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	18 189.05 €	0.00 €	0.00 €
D-6531-0 : Indemnités	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-0 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7066-4 : Redevances et droits des services à caractère social	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-7067-2 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-7068-2 : Autres prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €
R-7083-3 : Locations diverses (autres qu'immobilières)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 500.00 €
R-73211-0 : Attribution de compensation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-7361-0 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de pubi	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 713.16 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 713.16 €
R-7411-0 : Dotation forfaitaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 000.00 €
R-74751-0 : GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
R-74832-0 : Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 362.31 €
R-74834-0 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	51 362.31 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-773-0 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €
R-7788-0 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 500.00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 000.00 €	162 069.05 €	0.00 €	158 069.05 €
INVESTISSEMENT				
R-021-0 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 189.05 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 189.05 €
R-1321-53-0 : POLE DOLTO : ALSH PRIMAIRE, ECOLE FRANÇOISE DOLTO ET RESTAURANT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 950.96 €
R-1323-30-0 : OESIA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 160.00 €
R-13251-2 : GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	7 878.00 €	0.00 €
R-13251-53-2 : POLE DOLTO : ALSH PRIMAIRE, ECOLE FRANÇOISE DOLTO ET RESTAURANT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 878.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	7 878.00 €	36 988.95 €
R-1641-0 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dette assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
D-2116-42-0 : EXTENSION CIMETIERE	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2118-0 : Autres terrains	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-30-3 : OESIA	0.00 €	5 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-30-3 : OESIA	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-43-6 : POLE PETITE ENFANCE : RAM, M'JLTH-ACCUEIL, ECOLE HENRI DES ET ALS	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	41 600.00 €	38 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2318-47-0 : BATIMENTS COMMUNALUX	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	41 600.00 €	138 900.00 €	7 878.00 €	105 178.00 €
Total Général		255 389.05 €		255 389.05 €

Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- APPROUVE la décision modificative n°3 du budget 2022

2022/09 – 02 – ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Mme Florence DRABIK, adjointe aux Finances, au Budget, aux Impôts, aux Marchés Publics et au Foncier, présente le rapport suivant :

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. Le Conseil Municipal est informé d'une présentation de titres en non-valeurs sur le budget communal, effectuée par le Trésor Public à la commune. Les deux listes présentées comportent des titres irrécouvrables et des créances éteintes pour des montants respectifs de 12.91 € et 143.13 €.

Les non-valeurs correspondant à des titres irrécouvrables sont :

- 2 débiteur particuliers
- 3 factures différentes
- pour des sommes impossibles à récupérer pour le Trésor Public (en raison d'un reste à recouvrer inférieur au seuil des poursuites).
- Pour un total de 12.91 €

Les non-valeurs correspondant à des créances éteintes sont :

- 1 débiteur particulier
- 3 factures différentes
- pour des sommes impossibles à récupérer pour le Trésor Public (surendettement et décision effacement de dette).
- Pour un total de 143.13 €

Ces admissions en non-valeur représentent :

- 12.91 € provisionnés au budget 2021 – chapitre 65 – compte 6541
- 143.13 € provisionnés au budget 2021 – chapitre 65 – compte 6542

Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeurs au budget communal 2022, d'une somme de 156.04 €.

2022/09 – 03 – TFPB - LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Mme Florence DRABIK, adjointe aux Finances, au Budget, aux Impôts, aux Marchés Publics et au Foncier, présente le rapport suivant :

L'article 1383 du CGI a fait l'objet d'une nouvelle rédaction en raison de la réforme de fiscalité directe locale. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont normalement exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Sur le territoire de Notre Dame d'Oé, la délibération du 30 juin 1993 supprime l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des constructions nouvelles à usage d'habitation, mais uniquement pour celles qui n'étaient pas financées par des prêts aidés par l'État. La nouvelle rédaction de l'article 1383 du CGI rend caduque la dite-délibération. La nouvelle rédaction permet aux communes qui le souhaitent de limiter, par délibération, l'exonération à 40% de la base imposable, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient.

Cette nouvelle délibération doit être votée avant le 1er octobre 2022 pour qu'elle soit applicable au 01 janvier 2023, sous peine de voir les constructions neuves se trouver de nouveau exonérées de plein droit à 100%. Il faut noter que dans tous les cas cette exonération reste subordonnée au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours qui suivent l'achèvement ou le changement de destination, et que les contribuables seront imposés dès le 1er janvier de l'année suivant ce changement de destination ou cet achèvement.

Le Maire propose de maintenir l'équivalent de l'ancienne délibération et d'appliquer une exonération de deux ans de taxe foncière à hauteur de 40% de la base imposable des immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés, le temps de dresser une liste précise de toutes les exonérations, abattements et dispositifs fiscaux spécifiques applicables sur le territoire communal et de questionner l'ensemble pour rendre la fiscalité locale plus lisible pour les administrés.

Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés, à 40% de la base imposable.

2022/09 – 04 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Mme Florence DRABIK, adjointe aux Finances, au Budget, aux Impôts, aux Marchés Publics et au Foncier, présente le rapport suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 05/09/2022

L'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des

budgets et des comptes publics locaux. C'est en effet la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP). Cette instruction M57 doit être généralisée au 1er janvier 2024 à toutes les collectivités locales.

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57.

Il apparaît pertinent, pour notre commune compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023. Conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis, en date du 05/09/2022 est favorable.

Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter de l'exercice 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget communal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Intercommunalité

2022/09 – 05 – ADOPTION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT DANS LES DOMAINES DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS – ACCES AUX OFFRES DES CENTRALES D'ACHAT

M. Le Maire présente le rapport suivant :

Le 8 décembre 2016 a été signée une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent relatif aux achats de fournitures et de services et à la réalisation de travaux dans les domaines de l'informatique et des télécommunications, entre la ville de Tours, Tours Métropole Val de Loire et nombre de ses communes adhérentes, qui a permis de mutualiser de nombreux marchés au meilleur rapport qualité/prix pour les collectivités membres. Avec le développement de centrales d'achat positionnées au niveau national sur le périmètre des systèmes d'information et des télécommunications, prenant en compte les besoins spécifiques des collectivités publiques, il est devenu possible de bénéficier de marchés proposant des conditions particulièrement avantageuses en termes de coûts et d'amélioration de service, dans le respect complet des dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article L2113-4 du code de la commande publique en effet, « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux, de fournitures et de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

Toutefois, la convention signée en 2016 n'a pas prévu la possibilité pour le coordonnateur de représenter les membres du groupement de commandes permanent dans le cadre d'achats effectués via une centrale d'achat : c'est pourquoi il est aujourd'hui nécessaire de l'adapter de manière à permettre à ces membres de retirer un avantage économique de cette situation.

Le coordonnateur doit notamment pouvoir agir pour le compte des membres du groupement, afin de coordonner les besoins et signer les conventions et actes visant à assurer la mise à leur disposition des accords-cadres ou marchés de la centrale, et effectuer le cas échéant des démarches nécessaires dans le cadre de leur exécution.

Dans le cas où une cotisation pour l'ensemble des membres bénéficiaires serait due en contrepartie des services rendus par la centrale, le coût global de celle-ci doit pouvoir être pris en charge par le coordonnateur, qui se réserve la possibilité de refacturer la quote-part de chaque collectivité au prorata de son nombre d'habitants, sur la base du dernier recensement paru au 1er janvier de l'année en cours.

A cette fin, un avenant a été rédigé pour pouvoir amender la convention initiale, joint en annexe à la prochaine délibération, et c'est cet avenant que le Conseil Municipal doit approuver.

Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 a la convention constitutive du groupement de commande permanent dans les domaines de l'informatique et des télécommunications – accès aux offres des centrales d'achat
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'avenant joint en annexe et tous les documents y afférents,

Bâtiments - patrimoine

2022/09 – 06 – PATRIMOINE – EXTENSION DU CIMETIERE- ACHAT PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AD 357

Considérant l'évolution progressive de la population de Notre Dame d'Oé,
Considérant la nécessité d'anticiper l'extension du cimetière municipal dans son prolongement,
Considérant la proposition émise par la commune après de Mme et Mr Angibault et acceptée par lettre recommandée

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'achat de la parcelle communale AD 357, sis lieu-dit Longues Raies pour une surface de 5 040 m² pour un montant de 75 000 € net vendeur, auxquels s'ajoutent les frais de notaire et les frais de géomètre, à M. et Mme Bruno ANGIBAULT.

Le prix est conforme à l'estimation du service des Domaines.

La présente vente n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La commune prendra à sa charge :

- les frais liés à l'acte de vente et aux frais de géomètre ;
- les frais de garantie hypothécaire le cas échéant.

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE.**

- **ACCEPTE** l'achat de la parcelle AD 357 pour un montant de 75 000 €
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y rapportant.

Développement durable

2022/09 – 07 – DEVELOPPEMENT DURABLE – PRIX DES MAISONS FLEURIES 2022

M. Ludovic BOURDIN, adjoint délégué à l'environnement, au développement durable, au transport et aux espaces naturels sensibles, expose le rapport suivant :

Après délibération du jury constitué de membres de la commission aménagement urbain / cadre de vie, le palmarès du concours 2022 des maisons/balcons/jardins fleuris s'établit comme suit :

Maison et jardin	7 rue des Bouvreuils	M. et Mme Marsault
Maison et jardin	3 rue des Fauvettes	Mlle Nérison et M. Namur
Maison et jardin	8 rue Paul Emile Victor	Famille Girard Deniau
Maison et jardin	1 rue d'Aquitaine	M. et Mme Boulic
Jardin du coulevrou	Jardin n°6 , 23 rue Anatole France	M. Christian Simier
Prix spécial du jury	30 rue de la Bretonnière	M. Lesage

Le prix proposé pour chaque lauréat est un bon d'achat d'un montant de 75 € chez le pépiniériste « O serres fleuries », fournisseur de plans et fleurs pour la commune.

Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **DECIDER** l'attribution d'un prix de 75 € aux 7 lauréats du concours 2022 des maisons/jardins/balcons fleuris.

Aménagement du territoire

2022/09 – 08 – ADOPTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE – CELLNEX France SAS

M. Le Maire présente le rapport suivant :

La commune est propriétaire, sur son domaine public, de la parcelle cadastrée AI107 qui intéresse CELLNEX France SAS pour abriter les Installations de télécommunications pour elle-même et ses clients opérateurs (en l'espèce Bouygues Télécom). La convention jointe en annexe a pour objet d'autoriser une occupation de ce domaine privé, d'en définir les conditions d'occupation notamment les installations autorisées (des armoires techniques, des dispositifs d'antennes d'émission-réceptions, des câbles, des protections et balisages, etc..) et les modalités techniques et financières liées à cette occupation.

La convention est conclue pour une durée de neuf ans ainsi qu'un an supplémentaire possible par reconduction expresse.

Il convient de fixer les tarifs d'occupation du site. A partir des tarifs fixés par la Tours Métropole Val de Loire par délibération du conseil métropolitain du 23 mai 2022, il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

DISPOSITIF	GRILLE TARIFAIRE	POUR LE SITE MONTANT EN €
Forfait d'instruction		
Pour toute nouvelle installation, uniquement sur l'année d'installation et sans prorata temporis	1 500,00 €	1 500,00 €
Forfait d'occupation du site		
• Les dispositifs avec antennes visibles, sur la base de 3 antennes		
Le câblage, les goulottes, les fourreaux, un local ou zone technique, les baies et la liaison nécessaires au fonctionnement du relai, une antenne GPS, un Faisceau Hertzien jusqu'à 0,60 cm de diamètre.	5 000,00 €	5 000,00 €
Tarifs matériels complémentaires		
Antenne inférieure à 1,5 mètre, par antenne	300,00 €	900,00 €
TARIF DU FORFAIT D'OCCUPATION (FO)		5 900,00 €
Coefficient IntégraScore ou "cIS" - Application sur "FO"		
E Infrastructure dédiée à la téléphonie mobile (pylône treillis, monotube ...)	1,5	8 850,00 €
avec antennes VISIBLES : Installation des équipements sur le pylône treillis ou monotube ; les aériens sont visibles		
REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION (RO) € HT - Formule : RO = (FO*cIS)		8 850,00 €

La TVA sera appliquée selon la législation fiscale en vigueur sur l'ensemble des montants hors taxes ci-dessus

Pour l'année 2022, le montant de la redevance sera calculé à partir de la date de signature de la convention, au prorata temporis. Si elle est signée le 1^{er} octobre 2022, la redevance s'élèvera à 3 712,50 € HT.
Pour l'année suivante, le montant de la redevance s'élèvera à 8 850 € HT.

Le pylône pouvant faire l'objet d'une mutualisation d'installation avec un autre opérateur, il est proposé de fixer le montant de la redevance pour toute mutualisation comme suit:

DISPOSITIF	VILLE TARIFAI	POUR LE SITE
		MONTANT EN € HT
Forfait d'instruction Pour toute nouvelle installation, uniquement sur l'année d'installation et sans prorata temporis	1 500,00 €	1 500,00 €
Forfait zone technique mutualisée Installatin d'une zone technique en pied d'infrastructure existante n'appartenant pas à la collectivité mais située sur une parcelle de la collectivité	2 500,00 €	2 500,00 €
TARIF DU FORFAIT D'OCCUPATION (FO)		4 000,00 € La première année 2 500,00 € les années suivantes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **DECIDE** d'approuver la convention d'occupation du domaine public avec la société CELLNEX France SAS
- **FIXE** les tarifs d'occupation du site comme indiqué ci-dessus
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents

Education – Enfance - Jeunesse

Point d'information sur la rentrée scolaire

Mme Odile Macé, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire, la jeunesse, l'enfance et les sports présente un bilan de la rentrée scolaire : effectifs, équipe enseignante, nouveaux rythmes scolaires, travaux réalisés dans les écoles...

Effectifs

	2022-23	2021-22	2020-21
Ecole maternelle Des (6 classes)	147	148	146
Ecole élémentaire Dolto (11 classes)	269	281	281
Total	416	429	427

Rythmes scolaires

Cette rentrée est marquée par le changement de rythmes scolaires avec la semaine de 4 jours (4,5 jours depuis 2013). Le PEDT adopté en juin 2022 et le plan mercredi ont été validés par les partenaires institutionnels.

Les effectifs des accueils de loisirs sont assez stables :

- ALMaternelle : 45 à 60 enfants dont 1/3 partent l'AM
- ALPrimaire : 60 à 70 enfants dont 45/50 présents l'après-midi

Pour l'accueil de loisirs primaire, le gymnase est utilisé le matin pour des activités sportives.

Une attention particulière est portée sur la fatigue de l'enfant.

L'allongement de la pause méridienne de 10mn est un point positif noté par l'ensemble des professionnels de la pause méridienne.

15 jours après la rentrée, le constat est plutôt positif.

Plan numérique

Au printemps 2022, l'école élémentaire Dolto a été équipée

- Equipement de toutes les classes : un VPI + 1 PC portable
- 1 classe mobile : 12 PC portables + 12 tablettes
- Adhésion ENT (Beneylu)

Pour un montant de 40 360 € TTC, avec une aide de l'Etat (DETR) de 26 950 € (70%)

Travaux réalisés cet été :

- Mise aux normes d'accessibilité de l'école Dolto : 6 537€ (DETR 30% : 1 960€) : Changement de 3 portes et installation de mains courantes
- Sécurisation des écoles : 22 025 € (DETR 40% : 8 810€)
 - o Mises aux normes portes
 - o Sécurisation des abords
 - o Accessibilité toitures

Les travaux à venir sont :

- L'aménagement des abords de l'école élémentaire Dolto (pose de barrière)
- La modernisation d'un bloc sanitaires à l'école maternelle Des (vacances d'automne)

Le soutien au fonctionnement des écoles s'élève à environ 77 € / élève / an.

M. Bund demande si l'écart d'horaires entre les 2 écoles de 5mn peut être résolu. Mme Macé répond que cet aspect fait l'objet d'une attention particulière en évaluant notamment le nombre de familles concernées et l'accompagnement envisageable.

La question de la circulation dans les rues des écoles est abordée, aux horaires d'ouverture / fin d'école. M. Le Maire rappelle qu'après quelques semaines d'action de prévention, la police municipale dressera des procès-verbaux si nécessaire.

2022/09 – 09 – GIP RECIA – ADOPTION DE LA CONVENTION POUR LE DEPLOIEMENT DE L'ENT PRIM'OT

Mme Odile MACE, adjointe à la vie scolaire, la jeunesse, l'enfance et les sports, présente le rapport suivant :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention joint en annexe à cette délibération ;

Vu la délibération 2018/12-04 actant l'adhésion de la commune au GIP Recia,

Dans le cadre d'un plan numérique à l'école, la Ville de Notre Dame d'Oé a accompagné l'équipement des écoles en matériel numérique, avec le soutien financier de l'Etat. En 2022, l'école élémentaire Françoise Dolto a ainsi été équipée d'une classe mobile composée de 12 PC portables et de 12 tablettes. Chaque classe est également dotée d'un VPI et d'un PC portable.

Afin de poursuivre cet équipement, il est proposé de permettre à l'école de bénéficier d'un Espace Numérique de Travail (ENT), afin de favoriser notamment, la communication avec les familles.

Dans ce cadre, l'académie d'Orléans-Tours et le GIP RECIA ont décidé de s'associer pour proposer des outils numériques aux écoles du 1er degré. L'Académie souhaite en effet que soit proposé à toutes les collectivités locales de la région Centre-Val de Loire, via le GIP, un Espace Numérique de Travail (ENT) permettant à toutes les écoles du 1er degré de l'enseignement public de bénéficier d'un outil adapté.

Le GIP RECIA met à disposition des écoles de la commune un ensemble de services et de ressources numériques accessibles depuis tout terminal informatique connecté à internet à travers l'ENT PRIM'OT.

Le coût est fixé annuellement par le GIP, et s'élève à 230 € TTC par école. En ce qui concerne l'école élémentaire Françoise Dolto, le coût est subventionné par l'État à hauteur de 50% au titre de l'appel à projet Socle Numérique dans les Ecoles Élémentaires. La convention est signée pour une durée de 3 ans.

Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **DECIDE** d'approuver la convention de déploiement de l'ENT PRIM'OT dans les écoles communales
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents

2022/09 – 10 – RIFSEEP – MISE A JOUR SUITE A DES CHANGEMENTS DE CADRE D'EMPLOI

M. Patrick LEFRANCOIS, Maire présente le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des **contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux **corps d'adjoints administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à **certains corps d'infirmiers** relevant de la catégorie B des

dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
VU la délibération du 15 décembre 2003 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel de la commune, modifiée par délibérations du 9 octobre 2006, du 30 mars 2009, du 28 juin 2010 ;
VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU la délibération n°8 du 25 septembre 2018 portant institution du Régime Indemnitaire **tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**, modifiée par délibération n°4 du 10 décembre 2019 et la délibération n°10 du 26 juillet 2020.
VU l'avis du Comité Technique du 14/09/2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ; complété par l'avis favorable du Comité Technique du 06/12/2019 relatif à la mise à jour du RIFSEEP, notamment en ouvrant le groupe de fonction A2 ; Complété par l'avis favorable du Comité Technique du 03/07/2020 relatif à l'intégration des nouveaux cadres d'emploi éligibles dans l'application du RIFSEEP ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 20/09/2022 relatif à l'évolution des cadres d'emploi des auxiliaires de puériculture dans l'application du RIFSEEP ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

L'assemblée est informée que le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- le cas échéant d'une attribution différentielle.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités des postes ;
- Permettre l'équité des conditions de traitement entre les agents ;
- Réévaluer le niveau de régime indemnitaire pour une majorité d'agents municipaux ;
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, sauf pour :

- les cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP ;
- les cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP n'a pas encore été transposé à la fonction publique territoriale. Une délibération complémentaire sera adoptée après parution des arrêtés ministériels correspondants ;
- pour les primes ou indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou partiel, à partir d'une ancienneté de plus de 6 mois consécutifs, occupant un poste permanent et relevant d'un cadre d'emploi éligible.

Ne sont pas éligibles à l'I.F.S.E. :

- Les agents contractuels de droit public pour une durée inférieure à 6 mois ;
- Les agents contractuels de droit public sur poste non permanent, ne relevant pas d'une cadre d'emploi éligible ;
- Les agents sous contrat de droit privé (apprentis, emplois aidés) ;
- Les vacataires ;
- Les agents relevant de
- Les agents relevant de la filière de la police municipale.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	14 140 €	36 210 €
Groupe 2	Direction d'un pôle, responsabilité de plusieurs services	11 800 €	32 130 €

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EJE Educateurs de jeunes enfants		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	Direction d'un pôle, responsabilité de plusieurs services	6 300 €	14 000 €
Groupe 3	Chargé de mission	5 850 €	13 000 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS / ANIMATEURS / TECHNICIENS / AUXILLIAIRES DE PUERICULTURE		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.	
Groupe de		Montant annuel maximum d'I.F.S.E.	Plafond réglementaire

fonctions	Emplois	retenu par l'organe délibérant	
Groupe 2	Responsable de service, coordination	6 250 €	16 015 €
Groupe 3	Chargé d'instruction, de mission	5 900 €	14 650 €
Groupe 4	Référent, agents d'exécutions	4 500 €	8 010 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS SOCIAUX / AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES / AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, responsable de structure	4 700 €	11 340 €
Groupe 2	Référent, agents d'exécution	4 500 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'I.F.S.E. tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

Majoration de l'I.F.S.E.

Une majoration de l'I.F.S.E. est accordée pour les agents exerçant la fonction de régisseur, dans les conditions suivantes :

Régisseur de recettes	Régisseur de dépenses	Montant majoration mensuelle I.F.S.E.
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des dépenses effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	9 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	9 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	10 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	12 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	13 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	17 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 000 € à 38 000 €	27 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	34 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	46 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	53 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	58 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	68 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	88 €
Plus de 1 500 000 €	Plus de 1 500 000 €	4 € + par tranche de 1 500 000 €

Attribution différentielle

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale autorise le versement d'un complément, à titre individuel, à concurrence du montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Une attribution différentielle est versée aux agents percevant antérieurement à la mise en place du RIFSEEP un montant indemnitaire individuel supérieur au montant de l'I.F.S.E. de leur groupe de référence.

Cette clause de sauvegarde se base sur le montant indemnitaire individuel perçu antérieurement sur la dernière période connue (mois ou semestre).

L'attribution différentielle diminue lors de chaque augmentation du montant de l'I.F.S.E. (revalorisation, changement de poste...). Elle disparaît lorsque ces augmentations cumulées sont égales ou supérieures au montant de l'I.F.S.E. correspondant au poste occupé.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel d'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu, dès le premier jour du mois suivant le placement en congé longue maladie, longue durée et grave maladie.
En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, les sommes versées au titre de l'I.F.S.E. pendant cette période seront conservées par l'agent. Ainsi l'arrêt du versement de l'I.F.S.E. interviendra le premier jour suivant la date de décision du placement en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.
De même l'I.F.S.E. sera à nouveau versée le premier jour du mois suivant le retour de l'agent y compris à temps partiel thérapeutique.
- En cas de disponibilité d'office à l'épuisement des droits à congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. est supprimée.

Toute absence non justifiée engage la responsabilité de l'agent.

Elle donnera lieu à service non fait, par conséquent à une retenue correspondante sur le régime indemnitaire à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement à l'ensemble des bénéficiaires sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou partiel, à partir d'une ancienneté de plus de 6 mois consécutifs, occupant un poste permanent et relevant d'un cadre d'emploi éligible.

Ne sont pas éligibles au C.I.A. :

- Les agents contractuels de droit public pour une durée inférieure à 6 mois ;
- Les agents contractuels de droit public sur un poste non permanent, ne relevant pas d'un cadre d'emploi éligible ;
- Les agents sous contrat de droit privé (apprentis, emplois aidés) ;
- Les vacataires ;
- Les agents relevant de la filière de la police municipale.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte d'un investissement professionnel remarquable en cas :

- D'intervention dans un contexte particulier (évolution règlementaire, technique / technologique, de service...)
- D'intervention dans des situations exceptionnelles
- De conduite d'actions, de missions exceptionnelles
- D'implication individuelle ou collective particulière.

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'I.F.S.E. dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du C.I.A sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions – catégorie A - Attaché	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	<i>Plafond réglementaire</i>
Groupe 1	1 000 €	6 390 €
Groupe 2	1 000 €	5 670 €

Répartition des groupes de fonctions – catégorie A - EJE	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	<i>Plafond réglementaire</i>
Groupe 1	1 000 €	1 680 €
Groupe 2	1 000 €	1 560 €

Répartition des groupes de fonctions – catégorie B	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	<i>Plafond réglementaire</i>
Groupe 2	1 000 €	2 185 €
Groupe 3	1 000 €	1 995 €
Groupe 4	1 000 €	1 090 €
Répartition des groupes de fonctions – catégorie C	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	<i>Plafond réglementaire</i>
Groupe 1	1 000 €	1260 €
Groupe 2	1 000 €	1200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Le C.I.A attribué individuellement sera défini annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin N+1.

A l'issue des entretiens professionnels, les évaluateurs seront invités à signaler les situations, investissements professionnels exceptionnels qui pourraient être éligibles à un CIA.

Un arbitrage sera établi par une instance collégiale et remis à l'autorité territoriale pour décision d'attribution.

Le C.I.A n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et du nombre de mois de présence.

Pour un agent qui fait valoir ses droits à la retraite, le C.I.A. au titre de la période de référence pourra intervenir à son départ sur la base de l'évaluation la plus récente.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Le C.I.A. est modulé en fonction du nombre de mois de présence pendant l'année de référence.

Le C.I.A ne sera pas versé si l'agent a été absent plus de 6 mois sur la période de référence (N-1) :

- en cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service (trajet, travail), de congé de longue durée, longue maladie et grave maladie ;
- en cas de disponibilité.

Un agent absent au moment de la période d'évaluation mais qui aurait été présent au moins 6 mois au cours de l'année de référence, pourra être éligible au CIA, sous réserve que l'évaluation N-1 puisse être réalisée avant le 31 mai N+1.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le régime indemnitaire (I.F.S.E et C.I.A) est une part accessoire de la rémunération, distincte des autres éléments de rémunération que sont :

- le traitement indiciaire de base
- s'il y a lieu le supplément familial de traitement
- s'il y a lieu la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- s'il y a lieu les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- s'il y a lieu les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires...)
- s'il y a lieu l'indemnisation des dépenses engagées par l'agent au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- s'il y a lieu la participation employeur versée au titre de la prévoyance santé.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'I.F.T.S, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- L'I.A.T, indemnité d'administration et de technicité
- L'I.E.M.P, indemnité d'exercice de missions des préfectures.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

La mise à jour (IFSE –Auxiliaires de puériculture B4) contenue dans la présente délibération prendra effet au **1^{er} OCTOBRE 2022**.

Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **DECIDE**

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A et le cas échéant de l'indemnité différentielle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

M. Le Maire présente le rapport suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

Chaque employeur public doit définir une politique d'action sociale au profit de ses agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget. Mais les dispositions législatives et réglementaires laissent toute latitude quant au choix des prestations, de leur montant et de leurs modalités de mise en œuvre, garantissant ainsi le principe de libre administration des collectivités territoriales (article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

A la Ville de Notre Dame d'Oé, les prestations sont pour partie servies directement par la Ville, et pour partie par le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Notre Dame d'Oé et par le Comité National d'Action Sociale dans le cadre d'une adhésion directe de la Ville pour le bénéfice de ses personnels actifs et retraités.

Les prestations gérées ou délivrées directement par la Ville de Notre Dame d'Oé

- Participation prévoyance : Pour tous les contrats labellisés dits de « maintien de salaire », la collectivité verse un soutien mensuel à hauteur de 9 €.
- Prêt de véhicules municipaux : les agents sont autorisés à emprunter un véhicule municipal exceptionnellement
- Restauration scolaire : la collectivité offre la possibilité à tous les agents de se restaurer au restaurant scolaire pour un tarif fixé annuellement (5.39 € à titre d'exemple en 2022-2023) et fournit une aide au repas basée sur la circulaire annuelle relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune prise par le ministre de la fonction publique (1.29 € en 2022 à titre d'exemple) qui vient en déduction du prix du repas, pour tous les fonctionnaires dont l'indice majoré de rémunération est inférieur à 480.
- Participation aux frais de garde (mercredi et vacances) : Les agents municipaux peuvent obtenir un remboursement partiel des frais de garde pour leurs enfants s'ils ont été accueillis au sein des services municipaux, à hauteur du montant fixé annuellement par la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune prise par le ministre de la fonction publique (5.55 € par jour fréquenté à titre d'exemple pour 2022 ou 2.80 € à la demi-journée). De plus, les agents seront considérés comme habitant la Métropole dans le calcul du tarif des prestations municipales d'accueil de loisirs.

Les prestations sociales gérées par le COS

La Ville de Notre Dame d'Oé attribue chaque année une subvention au COS (par exemple d'un montant de 2 800 € en 2021) afin de soutenir les prestations d'action sociale proposées à ses adhérents (achats groupés, activités culturelles et de loisirs...).

De plus, elle met gracieusement à la disposition du COS les équipements municipaux afin de permettre l'organisation de manifestations et notamment la salle Oésia pour la randonnée VTT et la bourse aux livres. Ces mises à disposition ne sont pas valorisées.

Les prestations sociales assurées par le CNAS

La Ville de Notre Dame d'Oé a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale qui offre un panel large de prestations et qui dispose d'un important réseau de partenaires.

Cela se traduit concrètement par des aides accordées sous la forme de participations financières ou de réductions opérées par de nombreux partenaires. Elles concernent le soutien :

- Aux événements de la vie quotidienne (mariage/pacs, médaille, déménagement, retraite ...) ;

		2018	2019	2020	2021	2022 (au 1 ^{er} juillet 2022)
Ville	Restauration collective	1 820,32 €	1 644,30 €	1 018,08 €	1 358,37 €	825,60 €
	Prêt des véhicules (valorisé à 150€ par WE)	450,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
	Participation prévoyance	4 194,00 €	4 311,00 €	3 708,00 €	3 726,00 €	2 160,00 €
	Aides garde d'enfant	661,28 €	655,81 €	380,64 €	844,65 €	277,69 €
COS	Subvention au COS	2 800,00 €	2 800,00 €	1 800,00 €	2 800,00 €	3 690,00 €
CNAS	Adhésion au CNAS	14 699,00 €	15 183,00 €	16 183,00 €	16 249,80 €	12 996,00 €
Total		24 624,60 €	24 594,11 €	23 239,72 €	24 978,82 €	19 949,29 €

- A l'éducation des enfants (naissance, garde d'enfant, rentrée scolaire, Noël, accueil de loisirs, séjour linguistique...);
- A l'accès à la culture, aux loisirs, aux vacances (billetterie cinéma, spectacle, parcs, séjours, chèques vacances...)
- A la famille et au handicap (décès, handicap);
- Financier (prêts à l'installation, véhicules, social, amélioration de l'habitat ...)

L'adhésion de la collectivité se traduit par le paiement d'une cotisation forfaitaire multipliée par le nombre d'agents déclarés.

La collectivité adhère pour les catégories de personnel suivants :

- Les agents actifs exerçant sur un emploi permanent : titulaires, stagiaires, emplois d'avenir, contractuels sur poste permanent soit 58 agents recensés au 1^{er} juillet 2022.

L'ensemble des prestations d'action sociale au profit des agents municipaux se traduit de la manière suivante :

En 2021/2022, le conseil municipal a souhaité faire bénéficier à chaque agent municipal de 2 places du spectacle de son choix, dans la saison culturelle Oésia, hors programmation cinéma. Il est proposé de reconduire cette action pour la saison culturelle 2022-2023.

Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **VALIDE** l'ensemble des prestations d'action sociale proposée aux agents municipaux, telles que décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondant à ces décisions.

2022/09-12 – RESSOURCES HUMAINES – SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à différentes évolutions, il est nécessaire de prévoir la suppression, la création ou l'évolution de la durée hebdomadaire certains postes de la collectivité, et par conséquent la mise à jour des emplois.

Aux services techniques, il est proposé :

- La suppression d'un poste d'agent de maîtrise, créé dans la perspective du recrutement d'un régisseur à Oésia. Le recrutement a eu lieu sur un autre grade.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, qui est un poste vacant, occupé préalablement par le soigneur animalier

- La création d'un poste d'adjoint technique, dans la perspective du recrutement d'un nouvel agent des espaces verts (étudié dans le cadre du BP 2023)

Suite à l'évolution du rythme scolaire, la fréquentation des écoles évolue et, en conséquence, leur entretien ménager. De plus, dans le cadre du « plan mercredi », les enfants fréquentant l'accueil de loisirs maternel déjeunent le mercredi midi sur le site du pôle petite enfance alors qu'ils déjeunaient précédemment sur le site de l'école élémentaire. Ceci induit la mobilisation d'un agent pour assurer la restauration sur le site maternel.

Par ailleurs, l'entretien des ateliers municipaux a été renforcé suite aux travaux d'extension du site.

Enfin, plusieurs agents de ce service sont mobilisés pour assurer l'encadrement des enfants sur le temps de la pause méridienne.

Ceci induit les évolutions suivantes :

- Un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet à 25h45mn devient un poste à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à 21,5h évolue en poste à temps non complet à 26h35mn
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à 21,5h évolue en poste à temps non complet à 28h
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à 28h évolue en poste à temps non complet à temps complet

De plus, aucun agent ne bénéficie d'un contrat de droit privé CUI – PEC, ce qui nécessite la création d'un poste d'agent technique à temps non complet à 25,5h.

Concernant le secteur petite enfance, différentes évolutions sont nécessaires. Ainsi, les décrets revalorisant la rémunération indiciaire et les carrières de certains agents de la filière médico-sociale dans le cadre du « Segur de la santé » ont été publiés. Dans ce cadre, les auxiliaires de puériculture accèdent à la catégorie B. De ce fait, la catégorie des 2 postes d'auxiliaire de puériculture 2^{ème} classe de la collectivité est modifiée (catégorie C à catégorie B), ainsi que l'intitulé des emplois.

Le poste d'Educatrice de Jeunes Enfants assurant les missions de coordination du RAMEP évolue afin de soutenir la coordinatrice petite enfance. Son temps de travail évolue en conséquence : d'un temps non complet à 30h, il devient à temps complet.

Par ailleurs, suite à un départ à la retraite :

- Un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe doit être supprimé
- Un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe doit être créé
- Un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet à 29h doit évoluer en poste à temps complet (avec intégration de missions d'animation dans le cadre des accueils de loisirs)

Enfin, il est proposé la suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe qui est actuellement vacant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**:

- **ACCEPTE** la suppression de :
 - o Un poste d'agent de maîtrise à temps complet
 - o Un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe- à temps complet
 - o Un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet
 - o Un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet
- **ACCEPTE** la création de :
 - o Un poste d'adjoint technique à temps complet
 - o Un poste d'adjoint technique à temps non complet à 25,5h
 - o Un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet
- **ACCEPTE** l'évolution du temps de travail comme suit :

- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet à 25h45mn devient un poste à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à 21,5h évolue en poste à temps non complet à 26h35mn
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à 21,5h évolue en poste à temps non complet à 28h
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à 28h évolue en poste à temps complet
- Un poste d'éducatrice de jeunes enfants à temps non complet à 30h évolue en poste à temps complet
- Un poste d'ATSEM principal 2ème classe à temps non complet à 29h évolue en poste à temps complet

M. Le Maire rappelle le souhait des élus en début de mandat de travailler sur la précarité du travail et de l'emploi qui frappe soit les jeunes (animateurs) ou les emplois les moins qualifiés pour lesquels la collectivité propose des contrats soit en CDD soit en CDI à temps non complet. Cette situation touche principalement la population des Agents de Propreté des Locaux. Le phénomène de précarité accentue les inégalités et provoque un sentiment d'insécurité qui génère au sein de ces effectifs un turn over important. .

Avec la fin des TAP et le passage à la semaine de 4 jours dans les écoles, un nouvel état des lieux a permis de mettre en adéquation les ressources nécessaires aux besoins des activités de propreté de l'ensemble des équipements de la ville, de travailler également sur les amplitudes de travail tôt le matin et/ou tard le soir, là où l'activité est difficile en milieu occupé (Ecoles, crèche, accueil peri-scolaire)

Dans ce contexte, tous les Agents de Propreté des Locaux ont été interrogés sur le souhait ou non de faire évoluer leur temps de travail.

Ce travail de fonds a permis de mettre fin à tous les petits contrats inférieurs à 24 heures, de consolider deux emplois de nature plurifonctionnelle à temps complet.

M. Le Maire remercie les acteurs élus et fonctionnels de cette transformation qui ont permis une évolution nécessaire adaptée et souhaitée. Il demande la mise en place d'un suivi régulier qui doit conduire à la fidélisation des agents et de construire avec celles et ceux qui le souhaitent des accompagnements de parcours professionnels.

2022/05-13 – RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2022/05-12 du conseil municipal,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tableau des effectifs au 26 septembre 2022 comme suit :

Fillière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Etat	Nb emplois	ETP	Emplois occupés au 26/09/22
Administrative	A	Attaché principal	TC	occupé	1	1	1
Administrative	A	Attaché	TC	occupé	1	1	1
Administrative	B	Rédacteur principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	B	Rédacteur principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	TNC - 16H	occupé	1	0,46	0,46
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif	TC	occupé	1	1	1
					10	9,46	9,46
Technique	B	Technicien principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	B	Technicien	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Agent de maîtrise principal	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 32,50 H	occupé	1	0,93	0,93
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 31,50 H	occupé	1	0,9	0,9
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 28,50 H	occupé	1	0,81	0,81
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 28 H	occupé	1	0,8	0,8
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 18H	occupé	1	0,51	0,51
Technique	C	Adjoint technique	TC	vacant	1	1	0
Technique	C	Adjoint technique	TC	vacant	1	1	0
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé TP	1	0,8	0,8
Technique	C	Adjoint technique	TNC - 28H	occupé	1	0,81	0,81
Technique	C	Adjoint technique	TNC - 26,35H	occupé	1	0,75	0,75
Technique	C	Adjoint technique	TNC - 28H	occupé	1	0,8	0,8
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TNC - 25,5H	occupé	1	0,73	0,73
Technique	C	Apprenti - agent polyvalent de restauration collective		vacant	1	0	0
Technique	C	Apprenti - CAP travaux paysagers		Occupé	1	1	1
					28	24,84	22,84
Sociale	A	Educateur principal de jeunes enfants classe exceptionnelle	TC	occupé	1	1	1
Sociale	A	Educateur de jeunes enfants	TC	occupé	1	1	1
Sociale	A	Educateur de jeunes enfants	TC	occupé	1	1	1
Sociale	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	occupé	1	1	1
Sociale	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	Agent social	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	Agent social	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	TNC - 25H	occupé	1	0,71	0,71
Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
					12	11,71	11,71
Animation	B	Animateur principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TNC - 31H	occupé	1	0,89	0,89
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TNC-28H	occupé	1	0,8	0,8
					7	6,69	6,69
Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	TNC - 8H	occupé	1	0,4	0,4
Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	TNC - 6,5H	occupé	1	0,19	0,19
					2	0,59	0,59
Police	C	Brigadier - chef principal	TC	occupé	1	1	1
					1	1	1
TOTAL TABLEAU des EFFECTIFS					60	54,29	52,29
Emplois aidés							
CUI-PEC	C	enfance - jeunesse - maternel	TNC-33H30	occupé	1	0,96	0,96
CUI-PEC	C	enfance - jeunesse - primaire	TNC-32H20	occupé	1	0,93	0,93
CUI-PEC	C	enfance - jeunesse - primaire	TNC - 27H15	occupé	1	0,76	0,76
					3	2,65	2,65
TOTAL DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE					63	56,94	54,94

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **25 voix POUR** et **0 voix CONTRE** :

- **FIXE** le tableau des effectifs de la collectivité au 26 septembre 2022 comme indiqué ci-dessus

Questions diverses

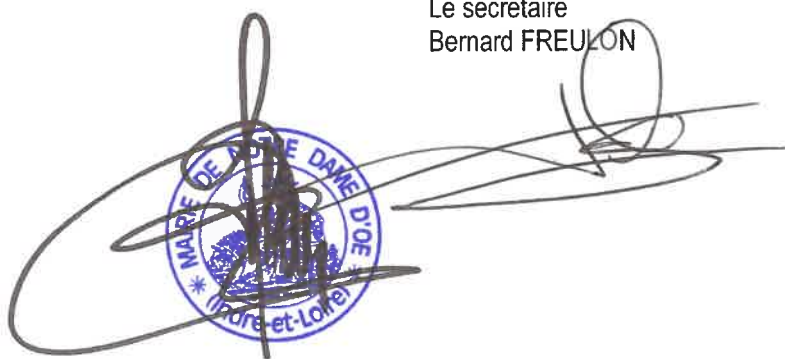
Une délégation oésienne se rendra à Barleben du 30 septembre au 4 octobre (7 représentants de la commune et 4 représentants de la vie associative).

M. Bund souhaite avoir des informations sur le projet d'extension de la maison de retraite. M. Le Maire répond qu'une rencontre avec l'ATU a eu lieu en septembre, ainsi qu'avec la DDT. Une hypothèse est en cours d'étude pour éviter le dévoiement de la voie publique, en prenant en compte une extension du site sur l'espace vert situé au Sud. Parallèlement, une étude pour l'extension de l'espace vert est en cours, en lien avec la Métropole.

Mme Bertrand souligne la qualité du forum des associations sous sa nouvelle formule. Elle indique que le club de bowling a une école de bowling. Le club a pour objet d'acheter une piste de bowling démontable. Il serait prêt de la mettre à disposition dans les locaux scolaires. Ce projet est à étudier.

Le Maire
Patrick LEFRANCOIS

Le secrétaire
Bernard FREULON



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is over a circular blue official stamp of the Mayor of Oyé-Daive. The stamp contains the text 'MAIRE DE OYÉ-DAIVE D'OE' and 'Indre-et-Loire' around a central emblem. The signature on the right is over a circular blue official stamp of the Secretary, Bernard Freulon, which is partially obscured by the signature.